

WE CARE ABOUT FOOTBALL



**Règlement disciplinaire
RD**

Edition 2006

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE	1	
Article 1	But	1
Article 2	Champ d'application	1
Article 3	Pouvoir disciplinaire	1
Article 4	Droit subsidiaire	1
CHAPITRE PREMIER: DROIT DISCIPLINAIRE	1	
<i>A. Dispositions générales</i>	1	
Article 5	Principes de conduite	1
Article 6	Responsabilité	2
Article 7	Prescription	2
<i>B. Infractions</i>	2	
Article 8	Principes	2
Article 9	Expulsions et avertissements répétés	2
Article 10	Comportement incorrect d'un joueur	3
Article 11	Autres infractions	4
Article 11bis	Discrimination et comportements apparentés	4
Article 12	Dopage, fardeau de la preuve	4
Article 12 bis	Présence, utilisation ou possession d'une substance ou méthode interdite ; sanctions	5
Article 12 ter	Autres infractions de dopage ; sanctions	5
Article 12quater	Mesures disciplinaires à l'égard des équipes, des associations membres et des clubs	6
<i>C. Mesures disciplinaires et directives</i>	6	
Article 13	Définitions	6
Article 14	Mesures disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs	7
Article 14bis	Déclaration de forfait	7
Article 15	Mesures disciplinaires à l'égard de personnes physiques	7
Article 15 bis	Sursis	8
Article 16	Confiscation	8
<i>D. Fixation de la sanction</i>	8	
Article 17	Principes généraux	8
Article 18	Récidive	9
<i>E. Matches arrêtés, portée des décisions de l'arbitre</i>	9	
Article 19	Matches arrêtés ou non disputés	9
Article 20	Portée des décisions disciplinaires de l'arbitre	9

CHAPITRE DEUXIÈME: PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	10
A. Organisation et compétence	10
Article 21 Organes de juridiction	10
Article 22 Election	10
Article 23 Composition	10
Article 24 Juge unique	10
Article 25 Indépendance	10
Article 26 Récusation	11
Article 27 Compétence	11
B. Parties	11
Article 28 Parties	11
Article 29 Langues	11
Article 30 Inspecteur disciplinaire	11
C. Dispositions générales	11
Article 31 Convocation, audience	11
Article 32 Sanctions administratives	12
Article 32 bis Mesures provisionnelles	12
Article 33 Chancellerie	12
Article 34 Représentation	12
Article 35 Délais	13
Article 36 Majorité des voix	13
Article 37 Publication de la décision	13
Article 37 bis Responsabilité	13
D. Instruction	13
Article 38 Portée	13
Article 39 Classement de l'instruction	13
Article 40 Procès-verbal	14
Article 41 Réouverture de l'instruction	14
E. Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline	14
Article 42 Ouverture de la procédure	14
Article 43 Dépôt d'un protêt	14
Article 44 Objet du protêt	14
Article 45 Examen des faits, délibérations	15
Article 46 Décision	15
Article 47 Frais	15
F. Procédure devant l'Instance d'appel	15
Article 48 Appel	15
Article 49 Recevabilité	16
Article 50 Légitimation	16
Article 51 Effet suspensif	16
Article 52 Délais, droit d'appel	16

Article 53	Contenu du mémoire d'appel	16
Article 54	Réponse à l'appel, appel joint	17
Article 55	Demandes identiques	17
Article 56	Participation des parties	17
Article 57	Preuves	17
Article 58	Témoins	17
Article 59	Consultation du dossier	18
Article 60	Audience	18
Article 61	Délibérations	18
Article 62	Décision	18
Article 63	Frais de procédure	18
Article 64	Notification de la décision	18
Article 65	Renvoi devant la première instance	18
Article 66	Force de chose jugée	19
G. Réouverture de la procédure		19
Article 66 bis	Révision	19
CHAPITRE TROISIÈME: EXÉCUTION		19
A. Dispositions générales		19
Article 67	Compétence	19
Article 68	Catégories de compétitions	19
Article 69	Force exécutoire	19
Article 70	Exécution ordinaire des suspensions	19
Article 71	Exécution extraordinaire des suspensions	20
Article 72	Prescription	20
Article 73	Garantie de l'exécution	21
B. Dispositions particulières		21
Article 74	Reconnaissance des sanctions d'autres autorités	21
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET FINALES		21
Article 75	Principe d'égalité entre hommes et femmes	21
Article 76	Entrée en vigueur	21
Article 77	Disposition transitoire	21
Article 78	Texte faisant foi	22

En application de l'article 56 des Statuts de l'UEFA, le Comité exécutif approuve le règlement disciplinaire suivant:

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1 But

Le droit disciplinaire de l'UEFA sert à assurer la réalisation du but de l'UEFA conformément à l'article 2 de ses statuts. Le règlement disciplinaire est constitué de dispositions de droit matériel et de droit formel sanctionnant des manquements disciplinaires.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les cas disciplinaires.

Article 3 Pouvoir disciplinaire

Les associations membres, les clubs, ainsi que leurs joueurs, officiels et membres se soumettent de plein droit au pouvoir disciplinaire de l'UEFA. Ils reconnaissent et respectent les statuts, règlements et décisions de l'UEFA ainsi que les Lois du Jeu de l'International Football Association Board (IFAB).

Article 4 Droit subsidiaire

En cas de lacunes du présent règlement ou d'autres règlements, l'instance disciplinaire statue selon les principes généraux du droit et en équité.

CHAPITRE PREMIER: DROIT DISCIPLINAIRE

A. Dispositions générales

Article 5 Principes de conduite

¹ Les associations membres, les clubs, ainsi que leurs joueurs, officiels et membres doivent se comporter dans le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

² Enfreint ces principes celui qui, notamment:

- a) corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive;
- b) se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance;
- c) utilise un événement sportif pour une manifestation étrangère au sport;
- d) discrédite le football et plus particulièrement l'UEFA par son comportement;
- e) enfreint des décisions ou des directives des organes de juridiction;
- f) ne respecte pas les instructions données par l'arbitre ou le délégué;
- g) ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive;

- h) provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match ou en est responsable;
- i) inscrit sur la feuille de match un joueur non qualifié;
- j) commet tout autre acte propre à influencer indûment le déroulement et/ou le résultat d'un match.

Article 6 Responsabilité

¹ Les associations membres et les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.

² L'association organisatrice ou le club organisateur répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils sont rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires pouvant être assorties de directives.

Article 7 Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit après:

- a) un an pour toute infraction commise sur le terrain et dans ses abords immédiats;
- b) huit ans pour les cas de dopage;
- c) vingt ans pour les cas de corruption;
- d) cinq ans pour toutes les autres infractions.

² L'ouverture d'une procédure interrompt la prescription.

³ A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. La poursuite est prescrite lorsque le délai de l'alinéa 1 est dépassé de moitié.

B. Infractions

Article 8 Principes

¹ Le comportement antisportif, les violations des Lois du Jeu et les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de l'UEFA sont sanctionnés par voie disciplinaire.

² Les mesures disciplinaires prévues dans ce règlement peuvent être infligées aux associations membres, aux clubs ainsi qu'à toute autre personne physique pour des infractions commises avant, pendant ou après le match.

Article 9 Expulsions et avertissements répétés

¹ Sauf décision contraire de l'Instance disciplinaire, un joueur ou officiel expulsé du terrain ou de la surface technique est automatiquement suspendu pour le match suivant de la même compétition.

² Un joueur qui reçoit plusieurs avertissements dans des matches différents de la même compétition est suspendu pour le match suivant de cette compétition. Les

dispositions du règlement de la compétition concernée et la directive contenue dans la circulaire adressée aux associations membres et publiée sur uefa.com (section affaires disciplinaires) sont applicables.

³ Lorsqu'un match est rejoué, les avertissements infligés durant le match à rejouer sont annulés.

⁴ Les avertissements infligés lors d'un match déclaré forfait ultérieurement ne sont pas annulés.

Article 10 *Comportement incorrect d'un joueur*

¹ Les suspensions suivantes s'appliquent aux matches de compétition:

- a) un match de compétition ou une durée à déterminer en cas de:
 - 1. deuxième avertissement au cours d'un match;
 - 2. jeu grossier ;
 - 3. contestations répétées ou non-respect des ordres de l'arbitre ;
 - 4. injure à l'égard d'un joueur ou d'une autre personne présente au match ;
 - 5. comportement antisportif ;
 - 6. provocation des spectateurs ;
 - 7. alignement non autorisé;
- b) deux matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il a importuné ou injurié un officiel de match;
- c) deux matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il a délibérément agi de manière à induire un officiel de match à prendre une décision incorrecte ou s'il a soutenu son erreur de jugement, en l'incitant ainsi à prendre une décision incorrecte;
- d) trois matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait sur un joueur ou sur une autre personne présente au match;
- e) cinq matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait graves;
- f) dix matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait sur un officiel du match.

² Les infractions figurant dans le présent article sont sanctionnées même si le match est arrêté ou déclaré forfait ultérieurement.

³ Une sanction disciplinaire peut même être prononcée lorsque l'arbitre n'a pas vu le comportement particulièrement antisportif d'un joueur et que, de ce fait, il a été empêché de prendre une décision.

⁴ En cas d'infractions graves, une suspension peut être étendue à toutes les catégories de compétitions.

⁵ Les suspensions prévues peuvent être assorties d'une amende.

Article 11 *Autres infractions*

Les mesures disciplinaires prévues aux articles 14 et 15 du présent règlement peuvent être infligées aux associations membres ou aux clubs en cas de:

- a) violation de l'un des principes de l'article 5 de ce règlement par l'équipe, des joueurs, des officiels ou des membres;
- b) conduite incorrecte de l'équipe, par exemple si l'arbitre a prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre d'au moins cinq de ses joueurs lors d'un même match. Pour les compétitions de futsal, le nombre minimal de joueurs sanctionnés constitutif de l'infraction est de trois;
- c) envahissement ou tentative d'envahissement du terrain de jeu par des spectateurs, lancement de projectiles, mise à feu d'engins pyrotechniques ainsi que tout manque d'ordre et de discipline dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats.

Article 11bis *Discrimination et comportements apparentés*

¹ Celui qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, en raison de sa couleur, de sa race, de sa religion ou de son origine ethnique, sera sanctionné d'une suspension pour cinq matches ou pour une durée à déterminer.

² L'association membre ou le club dont les supporters se comportent de manière décrite au premier alinéa sera sanctionné d'une amende minimale de CHF 30,000.

³ Si les circonstances l'exigent, l'instance disciplinaire peut prononcer des sanctions additionnelles à l'encontre de l'association membre ou du club responsable, telles que l'obligation de jouer un ou plusieurs matches à huis-clos, la suspension de stade, le forfait, la déduction de points ou l'exclusion de la compétition.

⁴ La propagande idéologique extrémiste sous toutes ses formes est interdite avant, pendant et après le match. En cas d'infractions, les alinéas 1 à 3 s'appliquent.

Article 12 *Dopage, fardeau de la preuve*

¹ Le dopage est défini comme la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou ses marqueurs diagnostiques dans un échantillon corporel du joueur. Le dopage est aussi défini comme l'usage ou la tentative d'usage de méthodes interdites qui sont susceptibles d'améliorer les performances physiques ou psychiques d'un joueur. Le dopage est en outre défini comme une ou plusieurs violations telles qu'elles sont définies dans le *Règlement antidopage* de l'UEFA. Les substances et méthodes interdites sont celles qui figurent dans la Liste des interdictions publiée régulièrement par l'AMA.

² Le fardeau de la preuve du dopage incombe à l'UEFA. La preuve du dopage peut être fournie par n'importe quel moyen de preuve fiable, y compris des aveux.

³ Si la présence dans l'organisme d'une substance interdite ou dans les fluides corporels d'un joueur (ou de ses métabolites ou marqueurs) est détectée ou si l'usage d'une méthode interdite est établie, il y a infraction de dopage et

présomption de faute du joueur, cette dernière pouvant être contestée si le joueur fournit la preuve du contraire.

⁴ Les laboratoires accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (l'AMA) sont présumés avoir fait les analyses des échantillons conformément aux standards internationaux en la matière définis par l'AMA.

Article 12 bis Présence, utilisation ou possession d'une substance ou méthode interdite ; sanctions

¹ Les cas d'infraction de dopage au moyen **d'une autre** substance ou méthode interdite selon la *Liste* actuelle des *interdictions* de l'AMA sont punissables comme suit:

- a) une suspension de deux ans en cas de première infraction;
- b) une suspension pour une période indéterminée en cas de deuxième infraction

² Si le joueur peut prouver qu'il n'a pas eu l'intention d'améliorer sa performance, les cas d'infraction de dopage au moyen d'une substance « spécifique » selon la *Liste* actuelle des *interdictions* de l'AMA sont punissables comme suit:

- a) au minimum, une mise en garde; au maximum, une suspension d'un an en cas de première infraction;
- b) une suspension de deux ans en cas de deuxième infraction;
- c) une suspension pour une période indéterminée en cas de troisième infraction.

Article 12 ter Autres infractions de dopage ; sanctions

Les autres infractions de dopage sont punissables comme suit:

- a) une suspension de deux ans ou pour une période indéterminée en cas de:
 - 1. soustraction sans raison impérative, opposition ou refus de se soumettre à un contrôle antidopage ou toute autre manière d'échapper à la remise d'un échantillon;
 - 2. influence ou tentative d'influence sur le processus ou une partie du processus du contrôle antidopage;
 - 3. possession, usage ou tentative d'usage de substances ou méthodes interdites;
- b) une suspension de quatre ans ou pour une période indéterminée en cas de:
 - 1. administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite à un joueur, ou incitation à ce qu'il ait recours à des méthodes interdites;
 - 2. trafic de toute substance ou méthode interdite;
 - 3. assistance, incitation, contribution, instigation, dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation de règles antidopage au sens de l'article 12bis alinéa 1 du présent règlement;

- c) suspension de 3 à 24 mois contre un joueur qui ne donne pas les informations adéquates permettant de le localiser pour un éventuel contrôle antidopage ou qui ne se présente à un tel contrôle. Est réputé violer cette disposition celui qui commet un total de trois infractions en 24 mois combinant d'une façon ou d'une autre l'absence à un contrôle ou une information insuffisante (ou erronée) au sujet de sa localisation en vue d'un tel contrôle ;
- d) une suspension de deux mois et/ou une amende contre quiconque perturbe un contrôle antidopage en compétition ou hors compétition ou se rend coupable d'assistance, d'incitation, d'instigation, de dissimulation ou de toute autre forme de complicité entraînant la violation de règles antidopage au sens de l'article 12bis alinéa 2 du présent règlement;
- e) une suspension pour une période indéterminée contre tout officiel de club ou d'association membre impliqué dans des cas graves, comme ceux qui concernent un joueur de moins de 21 ans.

Article 12 quater Mesures disciplinaires à l'égard des équipes, des associations membres et des clubs

¹ Lorsque plusieurs joueurs de la même équipe commettent une infraction de dopage au sens de l'article 12bis alinéa 1 du présent règlement, l'équipe en question peut être disqualifiée de la compétition en cours et/ou des compétitions à venir.

² Tout club ou association qui ne fournit pas des informations complètes ou qui ne respecte pas les instructions de l'UEFA concernant le dopage sera sanctionné d'une amende.

³ Dans tous les cas, d'autres mesures disciplinaires peuvent être prononcées à l'égard de la partie en cause.

C. Mesures disciplinaires et directives

Article 13 Définitions

¹ L'instance disciplinaire prononce des mesures disciplinaires et émet des directives.

² Les mesures disciplinaires sanctionnent des manquements. Elles peuvent être cumulées.

³ Les mesures disciplinaires peuvent être assorties de directives garantissant leur exécution et/ou obligeant les parties concernées à adopter un certain comportement.

Article 14 Mesures disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs

¹ Conformément à l'article 53 des statuts de l'UEFA, les mesures disciplinaires applicables aux associations membres et aux clubs sont:

- a) la mise en garde ;
- b) le blâme ;
- c) l'amende ;
- d) l'annulation de résultats de matches ;
- e) la répétition de matches ;
- f) la déduction de points ;
- g) la déclaration de forfait,
- h) le match à huis clos ;
- i) la suspension de stade ;
- j) l'organisation de matches dans un pays tiers ;
- k) l'exclusion de la compétition en cours et/ou à venir ;
- l) retrait d'un titre ou d'un mérite ;
- m) retrait d'une licence.

² L'amende ne peut être ni inférieure à CHF 500 (cinq cents francs suisses) ni supérieure à CHF 1,000,000 (un million de francs suisses).

Article 14bis Déclaration de forfait

¹ Lors d'une déclaration de forfait, le résultat du match est 0-3 buts au détriment de l'association ou du club qui a commis l'infraction. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3, le résultat obtenu sur le terrain est maintenu.

² Lorsque des matches se disputent selon le système de coupe (par élimination directe), les buts à l'extérieur accordés par forfait ne comptent pas double.

³ Lorsque des matches se disputent selon le système de championnat (points), l'instance disciplinaire peut, exceptionnellement, valider la décision de forfait sans attribuer de points. Dans de tels cas, l'instance disciplinaire impose d'autres sanctions appropriées à l'encontre de l'équipe qui a commis l'infraction.

⁴ Si un joueur non qualifié a participé à un match, la décision de forfait n'est prononcée que si l'équipe adverse dépose protêt, sous réserve des cas d'infraction conformément à l'article 5 alinéa 2 lettre (e) du présent règlement.

Article 15 Mesures disciplinaires à l'égard de personnes physiques

Conformément à l'article 54 des statuts de l'UEFA, les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont:

- a) la mise en garde ;
- b) le blâme ;

- c) l'amende ;
- d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- f) l'interdiction de toute activité relative au football ;
- g) retrait d'un titre ou d'un mérite.

Article 15 bis Sursis

¹ Un sursis *partiel* peut être accordé pour les sanctions disciplinaires suivantes:

- a) suspension d'un ou plusieurs matches ou interdiction d'exercer une fonction;
- b) match à huis clos ou suspension de stade;
- c) amende supérieure à CHF 10,000;
- d) suspension pour cas de dopage lorsqu'un joueur âgé de moins 21 ans est concerné et que la substance interdite en cause est une substance spécifique.

² Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de cinq ans au plus.

³ Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, l'organe disciplinaire peut faire exécuter la sanction initiale. Le cas échéant, elle s'ajoute à la sanction prononcée pour la seconde infraction.

Article 16 Confiscation

¹ L'instance disciplinaire peut ordonner la confiscation d'un avantage pécuniaire obtenu suite à une violation de prescriptions de l'UEFA.

² En cas de soupçon de violation des dispositions de l'UEFA, tout organe de juridiction peut ordonner la confiscation d'objets ou de substances pour les besoins de l'enquête.

D. Fixation de la sanction

Article 17 Principes généraux

¹ L'instance disciplinaire détermine le type et l'étendue des mesures disciplinaires en vertu des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction. Elle tient compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes. Sous réserve de l'article 6 alinéa 1 du présent règlement, aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée si la partie en cause n'a commis aucune faute ou négligence.

² Les mesures disciplinaires figurant aux articles 10 et 11bis du présent règlement sont des sanctions standard. Dans des circonstances particulières, ces mesures peuvent être atténuées ou aggravées.

³ Une suspension infligée pour infraction de dopage peut être réduite si le joueur précise comment la substance interdite a pénétré dans son organisme et qu'il

prouve que sa faute ou négligence en rapport avec la violation des règles antidopage est insignifiante.

⁴ Les sanctions figurant aux articles 12bis et 12ter lettres (a) et (b) du présent règlement, ne peuvent être réduites que de moitié au maximum. Si des suspensions pour une période indéterminée doivent être réduites, la période de suspension réduite ne peut être inférieure à huit ans.

⁵ En cas de concours d'infractions, la sanction sera celle correspondant à l'infraction la plus grave augmentée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.

⁶ Sous réserve de l'alinéa 5 ci-dessus, tout joueur qui commet une infraction de dopage impliquant, sur la base du même contrôle antidopage, une substance spécifique et une autre substance ou méthode interdite, sera punissable uniquement sur la base des sanctions applicables à cette autre substance ou méthode interdite.

Article 18 *Récidive*

¹ Il y a récidive si une mesure disciplinaire est prononcée une nouvelle fois dans un délai de 5 ans.

² La récidive est une circonstance aggravante.

E. Matches arrêtés, portée des décisions de l'arbitre

Article 19 *Matches arrêtés ou non disputés*

¹ Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'association ou le club responsable est sanctionné(e) d'une défaite par forfait et d'une amende minimale de CHF 20,000.

² Dans les cas graves, l'association ou le club responsable peut se voir infliger d'autres sanctions conformément à l'article 14 alinéa 1 lettres (h)-(k) du présent règlement.

Article 20 *Portée des décisions disciplinaires de l'arbitre*

¹ Les décisions disciplinaires prises par l'arbitre sur le terrain de jeu sont finales et ne peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires de l'UEFA.

² Seules les conséquences juridiques d'une décision disciplinaire de l'arbitre peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires lorsque la décision disciplinaire de l'arbitre est entachée d'une erreur manifeste, telle qu'une erreur sur l'identité de la personne sanctionnée.

³ Les dispositions relatives aux protêts sont applicables en cas de violation des dispositions ou du règlement pertinents par l'arbitre.

CHAPITRE DEUXIEME: PROCEDURE DISCIPLINAIRE

A. Organisation et compétence

Article 21 Organes de juridiction

Les organes de juridiction sont:

- a) les instances disciplinaires
 - 1. l'Instance de contrôle et de discipline
 - 2. l'Instance d'appel
- b) l'inspecteur disciplinaire.

Article 22 Election

Les présidents et les membres sont élus par le Comité exécutif; ils ne peuvent ni faire partie du Comité exécutif ni d'une commission prévue par l'article 35 des statuts de l'UEFA.

Article 23 Composition

¹ L'Instance de contrôle et de discipline se compose d'un président et de neuf membres. Elle élit trois vice-présidents parmi ses membres.

² L'Instance de contrôle et de discipline est légitimée à statuer si trois de ses membres au moins sont présents.

³ L'Instance d'appel se compose d'un président et de onze membres. Elle élit deux vice-présidents parmi ses membres.

⁴ En règle générale, l'Instance d'appel statue en présence de trois membres. Dans les cas d'une difficulté particulière ou de portée préjudicielle, le président peut élargir la composition à cinq membres.

Article 24 Juge unique

¹ Le président de l'Instance de contrôle et de discipline, ou son suppléant, statue en tant que juge unique, si la sanction se limite à un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 5,000 ou à une suspension de match ou de fonction jusqu'à deux matches. Il peut en outre statuer en tant que juge unique dans des cas particulièrement urgents.

² Le président de l'Instance d'appel ou son suppléant peut statuer en tant que juge unique en cas de situation juridique et d'état de fait incontestable, en cas d'urgence ou de demande identique des parties.

Article 25 Indépendance

Les instances disciplinaires sont indépendantes dans le cadre de leurs attributions. Leurs membres sont tenus d'observer exclusivement les prescriptions de l'UEFA, le droit subsidiaire selon l'article 4 du présent règlement ainsi que leur conscience.

Article 26 **Récusation**

Un membre d'une instance disciplinaire doit se récuser lorsque le cas traité le concerne ou concerne son association ou un club de cette dernière. Si la récusation est contestée, le président, respectivement son suppléant, statue à ce sujet.

Article 27 **Compétence**

¹ L'Instance de contrôle et de discipline statue sur les cas disciplinaires résultant des statuts, des règlements et des décisions de l'UEFA pour autant qu'ils ne soient pas du ressort d'une autre commission ou d'un autre comité. Elle contrôle les autorisations de jouer.

² L'Instance d'appel est compétente pour traiter les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline selon l'article 49 du présent règlement.

B. Parties

Article 28 **Parties**

¹ Les parties sont:

- a) l'UEFA,
- b) la partie mise en cause ou directement concernée,
- c) la partie ayant le droit de déposer protêt et la partie qui s'oppose au protêt.

² Est directement concernée, la partie pour laquelle la mesure disciplinaire a des conséquences directes.

Article 29 **Langues**

Les parties doivent faire usage d'une des langues officielles de l'UEFA, aussi bien pour les documents écrits que pour la procédure orale.

Article 30 **Inspecteur disciplinaire**

¹ Le Comité exécutif nomme les inspecteurs disciplinaires et désigne l'inspecteur général.

² L'inspecteur disciplinaire représente l'UEFA dans les procédures disciplinaires. Il est légitimé à interjeter un appel ou un appel joint.

³ Le Comité exécutif, le président de l'UEFA, le directeur général ainsi que les instances disciplinaires peuvent charger l'inspecteur disciplinaire de mener une enquête.

C. Dispositions générales

Article 31 **Convocation, audience**

¹ L'instance disciplinaire est convoquée par le président.

² Les débats sont menés dans les langues officielles de l'UEFA, à savoir l'anglais, le français et l'allemand. Les parties souhaitant utiliser une langue non officielle

durant l'audience peuvent demander l'assistance d'un interprète choisi ou approuvé par l'UEFA, qui en assumera les frais.

³ Pour assurer la conservation des preuves, les débats sont enregistrés sur un support sonore qui est archivé et détruit à l'expiration d'une période de cinq ans.

Article 32 *Sanctions administratives*

¹ Celui qui, par son comportement, entrave le déroulement de la procédure peut être puni par le président par un blâme, par une amende d'ordre jusqu'à CHF 5000 ou être exclu de l'audience.

² Les sanctions administratives ne peuvent être imposées qu'aux personnes physiques et ne sont pas susceptibles de recours. Elles sont, à l'exception du blâme, motivées dans la décision.

Article 32 bis *Mesures provisionnelles*

¹ Le président de l'instance disciplinaire ou son suppléant peut prendre des mesures provisionnelles, pour autant que cela paraisse nécessaire pour assurer l'administration d'une bonne justice ou le maintien de la discipline sportive. Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

² Une mesure provisionnelle ne peut avoir une validité supérieure à 30 jours et sa durée doit être imputée sur celle de la sanction définitive. Le président de l'Instance disciplinaire peut exceptionnellement prolonger la validité d'une mesure provisionnelle pour une durée n'excédant pas 10 jours.

³ Les mesures provisionnelles prononcées par le président de l'Instance de contrôle et de discipline ou son suppléant peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de trois jours dès leur notification. L'appel doit être motivé. Le président de l'Instance d'appel ou son suppléant statue sur l'appel en tant que juge unique. Cette décision est définitive.

Article 33 *Chancellerie*

¹ L'Administration met à la disposition des organes de juridiction une chancellerie avec le personnel nécessaire au siège de l'UEFA. Elle désigne le secrétaire.

² Le secrétaire assume la gestion administrative et rédige les procès-verbaux des séances.

Article 34 *Représentation*

¹ Les associations membres, clubs, joueurs ou officiels peuvent se faire représenter.

² L'UEFA est représentée par un inspecteur disciplinaire.

³ Tout représentant d'une partie doit disposer d'une procuration écrite.

⁴ L'instance disciplinaire statue sur toute question concernant la représentation.

Article 35 Délais

¹ Le délai commence à courir le jour suivant sa notification écrite. Il expire le dernier jour du délai à 24h00 H.E.C. (Heure de l'Europe Centrale). Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le canton suisse du siège de l'UEFA, le délai est reporté au jour ouvrable suivant (les jours fériés dans le canton de Vaud sont indiqués sur le site internet de l'UEFA « section affaires disciplinaires »).

² Le non-respect d'un délai entraîne la perte du droit de procédure en question.

³ Le président peut prolonger des délais réglementaires sur la base d'une demande écrite et motivée.

⁴ Le présent règlement indique les délais non susceptibles de prolongation.

⁵ Le délai ne court pas du 20 décembre au 5 janvier inclusivement.

Article 36 Majorité des voix

¹ L'instance disciplinaire prend ses décisions à la majorité simple; aucun membre ne peut s'abstenir. En cas d'égalité lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante.

² Les membres sont soumis à l'obligation de secret.

Article 37 Publication de la décision

L'Administration peut publier la décision. Elle décide de la forme de la publication.

Article 37 bis Responsabilité

Les membres des organes de juridiction et de la chancellerie ne sont pas responsables des actes et omissions en rapport avec les procédures disciplinaires. Sont réservés les cas de faute grave.

D. Instruction

Article 38 Portée

¹ L'Inspecteur disciplinaire instruit les infractions aux statuts, règlements et décisions de l'UEFA.

² L'inspecteur disciplinaire effectue son instruction au moyen de demandes écrites et, le cas échéant, procède à des auditions. Il peut avoir recours à d'autres actions dans le cadre de l'instruction, notamment à des expertises, au transport sur place ou à la recherche de documents.

³ Aux fins de l'instruction, l'inspecteur disciplinaire peut faire appel à un collaborateur de l'Administration en tant que secrétaire.

Article 39 Classement de l'instruction

¹ L'Inspecteur disciplinaire demande le classement de l'instruction s'il estime qu'il n'y a pas d'infraction.

² Il remet une ordonnance écrite.

Article 40 Procès-verbal

Chaque acte de l'instruction fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'inspecteur disciplinaire.

Article 41 Réouverture de l'instruction

¹ Une instruction peut être rouverte si de nouvelles preuves ou des faits nouveaux sont découverts et qu'ils laissent apparaître comme vraisemblable une infraction disciplinaire.

² La réouverture d'une instruction nécessite l'accord du président de l'UEFA ou du directeur général.

E. Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline

Article 42 Ouverture de la procédure

¹ Les procédures sont ouvertes par le biais d'une communication écrite aux parties concernées et en particulier:

- a) sur la base des rapports officiels,
- b) en cas de protêt,
- c) si des infractions aux statuts, règlements et décisions de l'UEFA sont dénoncées,
- d) sur requête du président de l'UEFA ou du directeur général.

² Toute communication à une personne physique est adressée à son association nationale ou à son club qui est tenu de l'informer personnellement. En cas d'expulsion, la communication n'est pas obligatoire.

Article 43 Dépôt d'un protêt

¹ Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse ainsi que l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.

² Les protêts doivent être adressés et motivés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.

³ Les frais de protêts s'élèvent à CHF 1,000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

⁴ Le délai pour le dépôt d'un protêt ne peut être prolongé. Un règlement spécifique peut toutefois le réduire afin de garantir le bon déroulement d'une compétition.

Article 44 Objet du protêt

¹ Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident majeur ayant eu une influence sur le résultat du match.

² Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si une

irrégularité du terrain de jeu se présente pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.

³ Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.

⁴ Un protêt ne peut être déposé en cas d'avertissement ou d'expulsion suite à deux avertissements que si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 45 Examen des faits, délibérations

¹ En règle générale, l'Instance de contrôle et de discipline procède à un examen sommaire des faits. Elle s'appuie à cet effet sur les rapports officiels. Elle peut requérir des preuves complémentaires si la procédure ne s'en retrouve pas démesurément retardée.

² L'Instance de contrôle et de discipline peut exceptionnellement procéder à une audition des parties en cause.

³ L'Instance de contrôle et de discipline peut délibérer et statuer sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable.

Article 46 Décision

¹ L'Instance de contrôle et de discipline prononce

- a) le classement de la procédure,
- b) l'acquittement,
- c) la condamnation,
- d) le rejet ou l'acceptation du protêt.

² La décision est communiquée par écrit aux parties concernées par l'intermédiaire de l'Administration. La notification de la décision à l'association membre ou au club concerné suffit en cas de sanctions contre des personnes physiques.

³ Si des mesures sont prononcées sur la base des articles 14 ou 15 du présent règlement, la décision doit contenir un exposé sommaire des motifs ainsi que la sentence et les éventuelles voies de recours. La notification se fait par télécopie.

Article 47 Frais

¹ Les frais de procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline sont en règle générale à la charge de l'UEFA et ceux des procédures de protêt à la charge de la partie qui succombe.

² Les frais occasionnés de manière abusive sont mis à la charge de la partie fautive.

F. Procédure devant l'Instance d'appel

Article 48 Appel

L'Instance d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline.

Article 49 *Recevabilité*

¹ Les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline peuvent faire l'objet d'un appel sauf dans les cas suivants:

- a) mise en garde,
- b) blâme,
- c) amende jusqu'à CHF 5,000,
- d) suspension de match ou de fonction pour un match de compétition.

² Si l'Instance de contrôle et de discipline a cumulé des mesures, les appels sont recevables si une mesure excède les sanctions énumérées à l'alinéa 1. Dans un tel cas, l'Instance d'appel examine l'ensemble des mesures.

Article 50 *Légitimation*

¹ Les parties directement concernées par la procédure et l'UEFA sont légitimées à interjeter appel.

² Si un joueur, un officiel ou un membre d'une association membre ou d'un club fait l'objet d'une procédure, son association ou son club ne peut interjeter appel qu'avec son accord écrit.

Article 51 *Effet suspensif*

¹ L'acte d'appel n'a pas d'effet suspensif.

² En cas de demande motivée, le président peut accorder un effet suspensif si cette requête semble appropriée.

³ La requête doit être déposée au plus tard avec les motifs de l'appel.

Article 52 *Délais, droit d'appel*

¹ L'appel doit être adressé par écrit à l'Administration, à l'attention de l'Instance d'appel, dans les trois jours suivant l'envoi de la décision contestée. Il doit être motivé par écrit dans les six jours dès sa confirmation par l'Administration.

² Le droit d'appel s'élève à CHF 1000. Il doit être acquitté au plus tard lors de l'envoi de l'exposé des motifs. L'UEFA est exemptée de droit d'appel.

³ Si les délais prévus à l'alinéa 1 n'ont pas été respectés, le président déclare l'appel irrecevable. Ces délais ne peuvent pas être prolongés.

⁴ Dans les cas urgents, le président peut abréger le délai d'envoi de la motivation de l'appel.

Article 53 *Contenu du mémoire d'appel*

Le mémoire d'appel contient:

- a) la demande,
- b) l'exposé des faits,
- c) l'indication des preuves,
- d) les conclusions de l'appelant.

Article 54 Réponse à l'appel, appel joint

¹ Le président communique l'appel à la partie adverse. La réponse à l'appel doit être soumise dans le délai fixé par le président. Ce délai ne peut pas être prorogé.

² Un appel joint peut être interjeté par le biais de la réponse à l'appel. Les règles procédurales de l'appel s'appliquent également à l'appel joint.

³ Le président accorde à l'appelant un délai de réponse à l'appel joint. Ce délai ne peut pas être prolongé.

⁴ L'appel joint est caduc si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable.

Article 55 Demandes identiques

Si les demandes des parties sont identiques, l'Instance d'appel ratifie la requête commune, à moins qu'elle ne soit manifestement inappropriée.

Article 56 Participation des parties

¹ Le président fixe la date de l'audience dans les plus brefs délais.

² Les parties prennent part à l'audience jusqu'aux délibérations. Le président peut dispenser une partie d'être présente pour justes motifs.

³ L'Instance d'appel peut siéger et statuer en l'absence des parties.

Article 57 Preuves

¹ Le président recueille des preuves sur les faits pertinents pour la décision.

² Ces moyens de preuve sont:

- a) les rapports officiels,
- b) les pièces de l'Instance de contrôle et de discipline,
- c) l'audition de témoins,
- d) l'audition des parties,
- e) le transport sur place,
- f) d'autres documents et pièces,
- g) les expertises,
- h) les preuves télévisuelles,
- i) l'aveu.

³ L'Instance d'appel peut requérir des preuves complémentaires.

⁴ Le président décide de la comparution de témoins lors de la procédure préparatoire.

Article 58 Témoins

¹ Les personnes soumises au pouvoir disciplinaire de l'UEFA ont le devoir de donner suite à une citation à comparaître en tant que témoin.

² Une sanction administrative peut être prononcée à l'encontre de celui qui ignore une citation à comparaître.

Article 59 Consultation du dossier

Les parties ont le droit de consulter le dossier ou d'en demander des copies à leurs frais.

Article 60 Audience

¹ L'appel est traité lors de l'audience.

² Chaque partie a le droit de prendre la parole deux fois. Le président fixe l'ordre de préséance.

³ Si la partie plaidant en premier renonce à son droit de répliquer, les plaidoiries prennent fin.

⁴ Dans le cadre de la procédure d'appel avec juge unique, le président peut renoncer à l'audience.

Article 61 Délibérations

Les délibérations de l'Instance d'appel sont secrètes.

Article 62 Décision

¹ L'Instance d'appel procède à un examen complet du cas tant en faits qu'en droit.

² La décision peut confirmer, modifier ou annuler la décision contestée.

³ Si l'appel a été interjeté uniquement par la partie en cause ou si l'inspecteur disciplinaire l'a déposé expressément en faveur de celle-ci, la sanction ne peut être aggravée.

⁴ Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent durant la litispendance, elles peuvent être également jugées lors de la procédure d'appel.

Article 63 Frais de procédure

¹ Les frais de procédure comprennent l'ensemble des dépenses de l'Instance d'appel. Ils doivent être répartis de manière équitable entre les parties selon l'issue de la procédure.

² Le droit d'appel est déduit des frais de procédure ou restitué.

³ Les frais occasionnés abusivement sont mis à la charge de la partie fautive, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 64 Notification de la décision

¹ Le président notifie la décision oralement aux parties et la motive brièvement. Il la remet ultérieurement par écrit.

² Dans des cas particuliers, le jugement peut être notifié ultérieurement par écrit.

Article 65 Renvoi devant la première instance

En cas de graves vices de procédure, l'Instance d'appel peut casser la décision et renvoyer l'affaire devant l'Instance de contrôle et de discipline.

Article 66 **Force de chose jugée**

Les décisions de l'Instance d'appel sont définitives, sous réserve des dispositions statutaires relatives au Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.). Elles sont exécutoires dès leur notification écrite.

G. Réouverture de la procédure

Article 66 bis **Révision**

¹ En cas de découverte de faits ou moyens de preuve majeurs auparavant inconnus, l'instance disciplinaire peut reprendre une procédure close par une décision définitive.

² La requête en révision peut être déposée par chacune des parties dans un délai de deux semaines à dater de la découverte des motifs de révision et au plus tard quatre ans après l'entrée en force de la décision en cause.

³ L'instance disciplinaire qui a prononcé la décision faisant l'objet du recours statue sur la requête.

CHAPITRE TROISIEME: EXECUTION

A. Dispositions générales

Article 67 **Compétence**

¹ L'Administration de l'UEFA est compétente pour exécuter les décisions des instances disciplinaires.

² Elle peut charger l'association membre concernée de l'exécution d'une décision.

³ L'instance disciplinaire compétente peut corriger en tout temps des erreurs de calcul ou d'autres erreurs manifestes.

Article 68 **Catégories de compétitions**

Les suspensions de matches se rapportent à une catégorie de compétitions déterminée. Une distinction est faite pour les compétitions de l'UEFA entre:

- a) les équipes de clubs,
- b) les équipes représentatives.

Article 69 **Force exécutoire**

Les mesures disciplinaires et les directives sont exécutoires immédiatement, à l'exception de celles de nature financière.

Article 70 **Exécution ordinaire des suspensions**

¹ Les suspensions sont exécutées dans la même compétition, pour autant qu'elles ne s'appliquent pas à tous les matches des compétitions de l'UEFA.

² En cas de suspension d'un entraîneur, ce dernier pourra assister à la rencontre pour laquelle il est suspendu depuis les tribunes. Sa présence avant et pendant le

match dans les vestiaires, le tunnel, la zone technique ou sur le terrain est interdite, de même que toute communication avec son équipe.

³ La suspension prononcée à l'encontre de l'entraîneur-joueur d'une équipe concerne aussi bien ses fonctions de joueur que celles d'entraîneur.

⁴ Si un joueur suspendu pour au moins trois matches exerce ensuite exclusivement la fonction d'officiel ou d'entraîneur, la durée de la suspension restant à exécuter sera purgée dans le cadre de ses nouvelles fonctions. Les dispositions de l'article 72 du présent règlement sont réservées.

Article 71 Exécution extraordinaire des suspensions

¹ Si la suspension ne peut être exécutée selon l'article 70 du présent règlement, son exécution se fera dans la catégorie d'âge supérieure.

² Un joueur suspendu pour un match déterminé n'est pas qualifié pour participer à un autre match d'une compétition pour équipes représentatives de l'UEFA se disputant le jour précédent, le même jour ou le jour suivant.

³ Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match de compétition de l'UEFA:

- a) est déclaré forfait ultérieurement;
- b) est interrompu avant son terme et n'est pas rejoué.

⁴ Dans les cas exceptionnels, l'Administration statue.

Article 72 Prescription

¹ L'exécution se prescrit:

- a) pour les exclusions des compétitions de l'UEFA
 - 1. après 5 ans en cas d'exclusion pour 1 saison,
 - 2. après 8 ans en cas d'exclusion pour 2 saisons,
 - 3. après 10 ans pour toute exclusion supérieure à deux saisons;
- b) pour les suspensions de stades et les matches à huis-clos
 - 1. après 5 ans en cas de sanction de 1 à 2 matches,
 - 2. après 8 ans en cas de sanction de 3 à 4 matches,
 - 3. après 10 ans en cas de sanction de plus de 4 matches;
- c) pour les suspensions de personnes physiques
 - 1. après 3 ans en cas de suspension pour 1 match,
 - 2. après 6 ans en cas de suspension pour 2 à 6 matches,
 - 3. après 8 ans en cas de suspension pour plus de 6 matches;
- d) après 5 ans pour toute autre mesure disciplinaire.

² La prescription prend effet au 1er août qui suit la saison pendant laquelle la mesure disciplinaire a été infligée. L'année se calcule par saison sportive de l'UEFA, soit du 1er août au 31 juillet suivant.

Article 73 **Garantie de l'exécution**

Les associations membres répondent solidairement des amendes, de la saisie d'avantages pécuniaires et des frais de procédure infligés à leurs clubs, joueurs, officiels et membres, pour autant que les organes de juridiction le prévoient par directive selon l'article 55 des statuts de l'UEFA en rapport avec l'article 13 du présent règlement.

B. Dispositions particulières

Article 74 **Reconnaissance des sanctions d'autres autorités**

¹ Les sanctions infligées par une association membre peuvent être étendues aux compétitions de l'UEFA sur demande de l'association membre concernée, en particulier dans les cas d'infractions graves commises dans sa juridiction.

² La requête doit être adressée par écrit à l'UEFA et être accompagnée du dossier complet relatif au cas.

³ Une extension sera accordée lorsque la décision sur laquelle la demande est basée respecte les principes élémentaires du droit et la réglementation de l'UEFA.

⁴ Les mesures disciplinaires infligées par une autorité étatique ou une instance sportive pour des infractions de dopage seront reconnues par l'UEFA si elles sont en accord avec la réglementation de celle-ci.

⁵ Sauf disposition contraire du règlement de la compétition concernée, les suspensions de match et de fonction non purgées à l'issue des compétitions pour équipes nationales sont automatiquement reportées à la compétition officielle suivante.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

Article 75 **Principe d'égalité entre hommes et femmes**

Dans le présent règlement, le genre masculin s'entend également au féminin.

Article 76 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1 août 2006.

Article 77 **Disposition transitoire**

L'ancien règlement disciplinaire s'applique pour les infractions disciplinaires commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 78 *Texte faisant foi*

En cas de divergences entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Lars-Christer Olsson
Directeur général

Nyon, 17 juillet 2006

INDEX

Appel.....	15	Force de chose jugée.....	19
Appel joint	17	Force exécutoire.....	19
Audience	11, 18	Frais	15
Autres infractions	4	Frais de procédure	18
Avertissements dans les compétitions interclubs	9	Garantie de l'exécution.....	21
Avertissements répétés.....	2	Indépendance	10
But	1	Infractions.....	2
Catégories de compétitions	19	Inspecteur disciplinaire.....	11
Champ d'application.....	1	Instruction.....	13
Chancellerie	12	Juge unique.....	10
Classement de l'instruction.....	13	Langues	11
Compétence.....	11, 19	Légitimation	16
Comportement incorrect d'un joueur	3	Majorité des voix	13
Composition	10	Mesures disciplinaires à l'égard de personnes physiques.....	7
Confiscation	8	Mesures disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs.....	7
Consultation du dossier.....	18	Mesures disciplinaires et directives .	6
Contenu du mémoire d'appel	16	Mesures provisionnelles	12
Convocation	11	Notification de la décision.....	18
Décision	15, 18	Objet du protêt	14
Délais	13, 16	Organes de juridiction	10
Délibérations	15, 18	Organisation et compétence.....	10
Demandes identiques.....	17	Ouverture de la procédure.....	14
Dépôt d'un protêt.....	14	Participation des parties	17
Disposition transitoire	21	Parties.....	11
Dispositions complémentaires et finale.....	21	Portée	13
Dispositions particulières.....	21	Pouvoir disciplinaire	1
Dopage	4	Prescription	2, 20
Droit d'appel.....	16	Preuves.....	17
Droit disciplinaire.....	1	Principe d'égalité entre hommes et femmes.....	21
Droit subsidiaire	1	Principes	2
Effet suspensif.....	16	Principes de conduite	1
Election	10	Principes généraux.....	8
Examen des faits.....	15	Procédure devant l'Instance d'appel.....	15
Execution	19	Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline	14
Exécution extraordinaire des suspensions.....	20	Procédure disciplinaire	10
Exécution ordinaire des suspensions.....	19		
Fixation de la sanction.....	8		

Procès-verbal.....	14
Publication de la décision.....	13
Recevabilité	16
Récidive	9
Reconnaissance de sanctions.....	21
Récusation	11
Renvoi devant la première instance.....	18
Réouverture de l'instruction.....	14
Réouverture de la procédure.....	19
Réponse à l'appel	17

Report et annulation d'avertissements simples et de suspensions non purgées	9
Représentation.....	12
Responsabilité	2, 13
Révision	19
Sanctions	5
Sanctions administratives.....	12
Témoins	17
Texte faisant foi.....	22



UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

